



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-054

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

# Sommaire

## DEAL

- R02-2016-06-20-005 - AP N°201606-0010 DU200616-S COURTINARD (2 pages) Page 3
- R02-2016-06-20-004 - APN°201606-009 DU 200616-M DICANOT (2 pages) Page 6
- R02-2016-06-20-006 - N°2016060015 - Arrêté mettant en demeure la Société LOCAVET de déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour ses installations situées ZI La Jambette au LAMENTIN et de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. (3 pages) Page 9

## PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

- R02-2016-06-28-002 - arrêté commission de surveillance du concours interne d'ingénieur des SIC du Ministère de l'intérieur - Session 2016 (2 pages) Page 13
- R02-2016-06-28-003 - arrêté Commission de surveillance Examen Professionnel SACS Session 2017 (2 pages) Page 16

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

- R02-2016-05-23-006 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une auto-école (M. GABRIEL Vianey) (2 pages) Page 19
- R02-2016-05-23-005 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. GEROMEY) (2 pages) Page 22
- R02-2016-06-02-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. EREPMOC) (2 pages) Page 25
- R02-2016-06-09-020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Franck ROTIN) (2 pages) Page 28
- R02-2016-06-02-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Jean-Marc MARCELIN) (2 pages) Page 31

## PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

- R02-2016-06-27-001 - ARRETE création du Plan ORSEC de zone (1 page) Page 34

## SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2016-06-28-001 - arrêté autorisant une course pédestre zwel bawoudè (2 pages) Page 36
- R02-2016-06-24-001 - arrêté course cycliste la fewossienne (2 pages) Page 39

DEAL

R02-2016-06-20-005

AP N°201606-0010 DU200616-S COURTINARD

*AP Aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

### **Arrêté n° 201606-0010**

**relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 19/04/2016 par Mme COURTINARD Sandrine en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 18 mars 2016 produit pour les modules 1 « de garde particulier », et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme COURTINARD Sandrine, née le 30 août 1968 à Saint-Joseph et demeurant Résidence Voix de Ville -Bât Concerto – Porte 5 – 97200 FORT DE FRANCE, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

#### **Article 2**

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :  
- garde du domaine public routier

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le

20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-06-20-004

APN°201606-009 DU 200616-M DICANOT

*AP relatif à la reconnaissance d'aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

### Arrêté n° 201606-0009

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 18/04/2016 par M. DICANOT Michel en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 18 mars 2016 produit pour les modules 1 « de garde particulier », et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

M. DICANOT Michel, né le 21 août 1965 à Fort de France et demeurant au 8 rue Rémy Arécol 97233 SCHOELCHER, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

#### Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :  
- garde du domaine public routier

### Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fort de France, le **20 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DEAL

R02-2016-06-20-006

N°2016060015 - Arrêté mettant en demeure la Société  
LOCAVET de déposer un dossier de demande  
d'enregistrement ICPE pour ses installations situées ZI La

*N°2016060015 - Arrêté mettant en demeure la Société LOCAVET de déposer un dossier de  
demande d'enregistrement ICPE pour ses installations situées ZI La Jambette au LAMENTIN et de  
prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'arrêté  
ministériel du 25 juillet 1997.*

Jambette au LAMENTIN et de respecter certaines  
prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et  
de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriel*

## ARRÊTÉ N° 2016 06 0015

mettant en demeure la société Locavet de déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour ses installations situées ZI de la Jambette sur la commune du Lamentin et de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

### **Le Préfet de la Martinique,** Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ; Combustion ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 9 mars 2016 ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que les installations de blanchisserie industrielle de la société Locavet situées dans la ZI de la Jambette sur la commune du Lamentin sont, au vu de la capacité de traitement, soumises à la réglementation ICPE, au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » ;
- Considérant** que la société Locavet n'a jamais été autorisée ou enregistrée au titre de la réglementation ICPE à exploiter les installations de blanchisserie industrielle susvisées ;
- Considérant** que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai contraint ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 30 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé Env 16/0175 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La société **Locavet** dont le siège social est situé ZI Trianon – 97240 Le François, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de respecter, pour le site situé ZI La Jambette – 97232 Le Lamentin, les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant doit, sous **2 mois** suivant la date de notification du présent arrêté, respecter:

- 1) les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011 susvisé :  
«...  
*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;
- 2) les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011 susvisé :  
« *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte...* »
- 3) les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel 25 juillet 1997 susvisé :  
« *L'exploitant fait effectuer au moins **tous les deux ans par un organisme agréé** par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) au contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière* »

## Article 3

L'exploitant doit sous **6 mois** suivant la date de notification du présent arrêté se conformer :

- aux dispositions de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement :  
*« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.  
... »*

La demande d'enregistrement doit comporter l'ensemble des éléments prévus aux articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Ou

- aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;  
*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;  
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

#### Article 4 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.173-1, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 5 – Affichage, Publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie du Lamentin pour une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-06-28-002

arrêté commission de surveillance du concours interne  
d'ingénieur des SIC du Ministère de l'intérieur - Session  
2016

*le concours a lieu le 28 juin 2016 à Madiana*





PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° / BRH

***ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR DES  
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SESSION 2016***

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 10 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours réservé pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades des systèmes d'information et de communication des catégories A et B relevant du ministre de l'intérieur ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 17 mai 2016 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 prévue le mardi 28 Juin 2016 de 07h00 à 11h00 – au Centre International de Séjour – Zac de l'Etang z'abricot à Fort-de-France ;

**Article 4 :** La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Mme AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat , chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section carrière au bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;
- Mme Yollaine PONSAR, secrétaire administrative de classe normale à la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

28 JUIN 2016



PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-06-28-003

arrêté Commission de surveillance Examen Professionnel  
SACS Session 2017

*cet examen professionnel a lieu à Madiana le 28 juin 2016*





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE  
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
- SESSION 2017 -**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades administratifs des catégories A et B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévue le mardi 28 juin 2016 de 07 h 00 à 10 h 00 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Caraïbes à Madiana dans la commune de Schoelcher

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Présidente :** Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines à la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

**Membres :**

- Madame Claudine MARAN-BAUDIN, secrétaire administrative de classe normale au Bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des ressources humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

28 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-23-006

Arrêté d'autorisation d'exploiter une auto-école (M.  
GABRIEL Vianey)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2016-083**

portant autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Vianey GABRIEL en date du 17 février 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 14 avril 2016 ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 10 mai 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Vianey GABRIEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BELLEVUE CONDUITE et situé 1, rue René Dantin - Bellevue - FORT-DE-FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

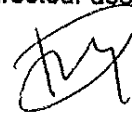
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 23/05/2016

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques**



**Marique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-23-005

Arrêté de renouvellement d'agrément d'une auto-école (M.  
GEROMEY)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-082

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Victor GEROMEY en date du 29 octobre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 29 février 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 12 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Victor GEROMEY est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0056 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DU BOULEVARD (E.C.B) et situé 7 ZAC DE CHATEAUBOEUF MAISON 5 Chateauboeuf - FORT-DE-FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A, B / B1, B96, C, CE, D, DE**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 23/05/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



**Monique LOWINSKI**



PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-06-02-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(M. EREPMOC)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2016-091**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jules EREPMOC en date du 25 février 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 12 avril 2016 ;

Vu la production d'une pièce complémentaire à la date du 31 mai 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Jules EREPMOC est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0120 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JULOT et situé LA AGNES au MARIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 02/06/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-06-09-020

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(M. Franck ROTIN)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2016-092**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck ROTIN en date du 20 février 2015, en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 14 août et 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière entendue le 01 octobre 2015 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 25 février 2016 ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 7 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Franck ROTIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 09B 2345 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ACTIVPLUS et situé 21, boulevard Général-de-Gaulle à FORT-DE-FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 13 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

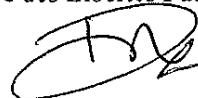
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/06/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques



**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-06-02-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(M. Jean-Marc MARCELIN)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2016-090**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MARCELIN en date du 28 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 14 avril 2016 ;

Vu la production d'une pièce complémentaire à la date du 31 mai 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marc MARCELIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0106 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE J.M MARCELIN et situé 5 rue gouverneur ponton - au LORRAIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...



**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 02/06/2016

Le Préfet  
**Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques**



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-06-27-001

ARRETE création du Plan ORSEC de zone



# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-28-001

arrêté autorisant une course pédestre zwel bawoudè

*arrêté, course, pédestre, zwel bawoudé, Trinité*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE PEDESTRE**

**« ZWEL BAWOUDE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 5 avril 2016 formulée par le président de l'association les baroudeurs pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la société Allianz IARD sous le numéro 48936221 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de La Trinité

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le président de l'association les baroudeurs est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «ZWEL BAWOUDÈ» le dimanche 3 juillet 2016 de 5h30 à 13h sur le territoire de la commune de La Trinité.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire de La Trinité

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 28 JUIN 2016  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-24-001

arrêté course cycliste la fewossienne

*course cycliste fewossienne, robert*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« LA FEWOSSIENNE - VTT »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 18 avril 2016 formulée par les présidents du comité régional cycliste et l'ASC Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la mutuelle Verspérien sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Robert,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,



## A R R E T E

**Article 1** : Les présidents du comité régional cycliste de Martinique et l'ASC Fewoss sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «LA FEWOSSIENNE - VTT» le dimanche 26 juin 2016 de 6h30 à 12h30 sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du Robert,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le ~~24~~ **24** ~~JUN 2016~~

Le Sous-Préfet,



Etienne GUILLET.